Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau de la gestion des dotations et des compétences 1ter avenue Lowendal, 75700 PARIS 07SP Chef de bureau : Patrice CHAZAL	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEDC/N2013-2101** **Date: 16 juillet 2013**

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de remboursement des frais de déplacement (transports, nuitées et repas) des professeurs stagiaires de l'enseignement technique agricole public.

Références :
- décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret précité ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité.

Résumé : La présente note de service vise à formaliser les procédures relatives au remboursement des frais de déplacement (transports, nuitées et repas) des professeurs stagiaires de l'enseignement technique agricole public.

Mots-clefs : professeurs stagiaires, frais de déplacement, remboursements, taux, indemnité

Destinataires	
Pour exécution : - directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - directions de l'agriculture et de la forêt - établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) - établissements publics nationaux (EPN) - Monsieur le directeur de l'ENFA	**Pour information :** - organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Principes :

- Durant leur année de stage, les professeurs stagiaires de l'enseignement technique agricole public sont remboursés de leurs frais de déplacement, directement par leur établissement d'affectation, pour toutes les périodes de formation, quels qu'en soient les lieux ;

- Les frais de déplacement, de repas et de nuitées de ces stagiaires, durant leur année de stage sont inhérents aux périodes de formation à l'école nationale de formation agronomique (ENFA) de Toulouse, aux périodes passées en stage pédagogique ou en stage en milieu professionnel *(cf. les notes de service relatives aux modalités de titularisation et à l'organisation de l'année de formation des professeurs stagiaires, publiées parallèlement sur Nocia) ;*

- Ces frais font l'objet d'une prise en charge par l'établissement d'affectation, qui en refacture le montant à l'ENFA.

Il convient de distinguer les frais de transports, qui font l'objet d'un remboursement aux stagiaires par l'établissement d'affectation, **des frais de repas et de nuitées** ainsi remboursés :

- lors des périodes de stage à l'ENFA : gratuité pour les stagiaires ;

- lors de stages pédagogiques ou en milieu professionnel : remboursement aux stagiaires par l'établissement d'affectation, qui refacture ces frais à l'ENFA.

Les modalités de remboursement sont précisées ci-dessous.

1 - Regroupements ENFA :

Dans le cadre de leur formation, les enseignants stagiaires sont amenés à suivre des périodes de regroupements à l'ENFA. Leur établissement d'affectation, résidence administrative, assurera le remboursement de leurs frais de déplacement suivant les modalités qui suivent.

En préambule, il convient néanmoins de rappeler que, quel que soit le mode de transport choisi (voiture particulière, avion, train), la base de remboursement reste le tarif SNCF 2ème classe.

Le cas du co-voiturage, dérogation à ce principe, est traité ci-dessous, § 1-2.

L'aller-retour est calculé par période de formation, et ne comprend pas de déplacement intermédiaire (week-end entre deux semaines de regroupement). Dans ce cas, les frais éventuels sont à la charge de l'agent.

1-1 - Frais de déplacement : déplacement en train

Les indemnités de transport se calculent au départ de la résidence administrative à destination de l'ENFA, sur la base d'un aller – retour par période de regroupement. Le professeur stagiaire joint le billet de train à sa demande de remboursement, ainsi que tous les justificatifs de transport en commun pour se rendre à la gare de sa résidence administrative et de la gare de Toulouse au site de l'ENFA. Dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel pour se rendre à la gare, le remboursement sera assuré sur la base du tarif SNCF 2ème classe.

Il reste à la discrétion de l'ordonnateur de l'établissement d'affectation d'accorder la possibilité de décompter le déplacement à partir de la résidence familiale, le critère de remboursement restant le tarif le plus économique.

1-2 - Co-voiturage :

Utilisation d'un véhicule particulier pour le transport simultané de plusieurs stagiaires.

Le remboursement des frais est assuré, uniquement, au bénéfice de la personne qui utilise son véhicule personnel pour assurer ce transport. Le calcul du remboursement est réalisé sur la base des indemnités kilométriques, selon le barème ci-dessous (arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité).

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2000 KM	DE 2001 A 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €

Possibilité, le cas échéant, de joindre les justificatifs de péage qui seront comptabilisés dans les frais supportés par le stagiaire transportant ses collègues.

1-3 - Repas – nuitées :

Durant les regroupements à l'ENFA, les professeurs stagiaires bénéficient de la gratuité des nuitées et des repas au sein des structures de l'ENFA (hébergement – restaurant matin, midi et soir). Ils devront s'assurer de leur réservation de chambre avant leur arrivée, avec les dates précises d'arrivée et de départ.

Dans l'hypothèse où l'éloignement de la résidence administrative et/ou les contraintes liées aux horaires des transports collectifs nécessitent un déplacement à l'ENFA le jour qui précède le début de formation, et/ou un retour le jour suivant la fin de la formation, les stagiaires bénéficient de versement d'indemnités de stage calculées sur la base de 2 taux pour chaque jour de déplacement, en référence à l'arrêté précité du 3 juillet 2006 (cf annexe I).

2 - <u>Stages pédagogiques – stages en milieu professionnel</u> :

Dans le cadre de leur année de stage, les professeurs stagiaires sont amenés à suivre des stages dans des organismes différents de leur établissement d'affectation.

Les frais de déplacements seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2ème classe. Les frais de repas et de nuitées, quant à eux, sont remboursés sous la forme d'indemnités de stage. Le calcul du nombre d'indemnités de stage sera décompté en fonction des différents cas de figure mentionnés en annexe I.

Les frais de déplacement, de repas et de nuitées engagés pour ces périodes de formation <u>sont également refacturés à l'ENFA par l'établissement d'affectation</u>.

3 - <u>Remboursement de l'ENFA à l'établissement</u> :

L'établissement, après remboursement de ses frais au stagiaire, **<u>au retour de chaque déplacement,</u>** pourra, à son tour, procéder à la demande de remboursement de ces frais auprès de l'ENFA.

Il adressera à l'ENFA, « service finance – déplacements », la facture, selon le modèle joint en annexe II, accompagnée d'une attestation d'hébergement (annexe III).

La prise en charge par l'ENFA se fera exclusivement au vu de ces documents.

Tout document transmis ne respectant pas le modèle joint, ou dont les renseignements ne concorderont pas avec les modalités précisées ci-dessus, sera retourné pour complément ou modification.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences

Philippe CUCCURU

ANNEXE 1

Référence : Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stages prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE STAGE

Tableau de synthèse des cas ci-dessous

Conditions d'accueil	Restaurant administratif	
	Oui	Non
Logé gratuitement	1er CAS	3ème CAS
Non logé gratuitement	2ème CAS	4ème CAS

Le stagiaire logé et nourri gratuitement ne perçoit aucune indemnité.
Le taux d'indemnité de stage est égal à 9,40 euros.

1er CAS

Pendant les 8 premiers jours	Du 9ème jour à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
2 taux	1 taux	½ taux

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas.

2ème CAS

Pendant le 1er mois	Du 2ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux	2 taux	1 taux

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement au moins à l'un des deux principaux repas.

3ème CAS

Pendant les 8 premiers jours	Du 9ème jour à la fin du 3ème mois	Du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
3 taux	2 taux	1 taux	½ taux

4ème CAS

Pendant le 1er mois	Du 2ème mois à la fin du 3ème mois	Du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois	A partir du 7ème mois
4 taux	3 taux	2 taux	1 taux

ANNEXE II

EPLEFPA XXXX
ADRESSE
CODE Postal/Ville

Téléphone Télécopie
N° Siret

POUR : ENFA

2 Route de Narbonne
BP 687
31326 CASTANET TOLOSAN

N° FACTURE XXXX

Date :

Frais de déplacements des professeurs stagiaires
Année scolaire 2013/2014

Nom : Prénom : Concours : interne externe réservé section : option : Période de formation Type : Regroupement Enfa stage pédagogique Stage en milieu professionnel Date de début : date de fin :	
Déplacement	**Montant (remboursement SNCF 2nd classe)**
Départ (date/lieu) : Arrivée (date/lieu) : Mode de transport : Sncf Vp (base Sncf) T. commun	Montant
Nom de(s) personne(s) transportée(s) : co-voiturage Nombre de km :	Montant
Indemnités de stage (taux de stage 9,40 €) 1er cas 3ème cas 2ème cas 4ème cas nombre de taux/jour x nombre de jour = Total nombre de taux total nombre de taux x 9,40 € = Total	Montant XXXXX
Certifiée sincère et véritable, la présente facture dont la somme s'élève à : XXXXX	
Mode de règlement : Virement à l'ordre : Coordonnées bancaires : Code Etablis : Code Guichet : N° Compte : Clé RIB	Cachet Signature

ANNEXE III

Cachet de l'établissement
ou de l'entreprise d'accueil
du stagiaire

Attestation à joindre
à la facture de remboursement des frais de déplacements
établi et adressé à l'ENFA par l'établissement

ATTESTATION D'HEBERGEMENT
destinée aux professeurs stagiaires en formation initiale
et délivrée par la structure d'accueil
(Etablissement de stage pédagogique et organisme de stage en milieu professionnel)

Je soussigné(e),
certifie que M.
stagiaire en formation : ❒ Concours externe Section : Option :
❒ Concours interne Section : Option :
❒ Concours réservé Section : Option :
a été présent(e) au stage :
du : au :

CONDITIONS D'HEBERGEMENT

L'intéressé(e) a eu la **possibilité** de prendre ses **repas** dans un restaurant administratif ou assimilé	L'intéressé(e) a eu la **possibilité** de se **loger** dans un **centre d'hébergement sous le contrôle de l'administration**
Période du : au …… ❒ payant ❒ OUI ❒gratuit Période du : au …… ❒ payant ❒ NON ❒gratuit	Période du : au …… ❒ payant ❒ OUI ❒gratuit Période du : au …… ❒ payant ❒NON ❒gratuit

Ces informations sont indispensables pour effectuer le remboursement des frais de déplacements
(cf décret n°2006-781 du 03-07-06 - article 3 / Arrêté du 03-07-06 – article 2)

Fait à , le

Le Directeur ou Responsable de l'établissement d'accueil,
(préciser nom, qualité + cachet)